



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 2 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Décision de mise en oeuvre de l'arrêt de la Chambre d'appel concernant les
langues**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M.Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil

de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil

de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J. L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les Observations de la Défense de Germain Katanga sur le « Rapport du Greffe relatif aux renseignements supplémentaires concernant les langues parlées, écrites et comprises par Germain Katanga » (« les Observations de la Défense »)¹, déposées le 23 novembre 2007, dans lesquelles, en vertu des articles 50-3, 67-1-a et 67-1-f du Statut de Rome (« le Statut ») et étant donné que le Rapport du Greffe ne fournit pas d'éléments de preuve suffisants pour établir que Germain Katanga parle et comprend parfaitement le français, le conseil de permanence représentant la Défense a notamment demandé à la Chambre :

- i) d'ordonner que les documents rédigés en français qui lui sont communiqués dans le cadre de la procédure soient accompagnés d'une traduction en lingala ;
- ii) de lui accorder le droit d'être assisté d'un interprète et d'un traducteur lingala au cours de la procédure ; et
- iii) d'ordonner toutes les autres mesures nécessaires pour lui permettre de suivre son procès et d'y participer en lingala, langue qu'il comprend, écrit et parle le mieux.

VU la Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues (« la Décision concernant les langues »)², rendue le 21 décembre 2007, dans laquelle le juge unique concluait notamment que la connaissance qu'a Germain Katanga de la langue française satisfait aux exigences établies aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut et rejetait les demandes présentées par le conseil de permanence dans les Observations de la Défense ;

¹ ICC-01/04-01/07-78.

² ICC-01/04-01/07-127-tFRA.

VU la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision concernant les langues³, déposée par la Défense de Germain Katanga le 27 décembre 2007,

VU la Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête de la Défense concernant les langues⁴, rendue le 18 janvier 2008, par laquelle le juge unique faisait droit à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel,

VU l'Arrêt relatif à l'appel formé par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues »⁵ (« l'Arrêt concernant les langues »), rendu le 27 mai 2008, dans lequel la Chambre d'appel « conclut que la Décision attaquée doit être infirmée dans la mesure où la Chambre préliminaire s'est trompée dans son interprétation de la norme à appliquer en vertu des articles 67-1-a et 67-1-f du Statut pour autant que ces dispositions intéressent le présent appel, et l'affaire est renvoyée, le juge Pikis étant en désaccord, à la Chambre préliminaire pour qu'elle se prononce à nouveau sur la demande de l'appellant »,

VU les articles 50, 61 et 67 du Statut, les règles 121 et 122 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 61 du Règlement du Greffe,

I. L'Arrêt concernant langues

1. Dans l'Arrêt concernant les langues, la Chambre d'appel a conclu que le juge unique s'était trompé dans l'interprétation de la norme à appliquer en vertu des

³ ICC-01/04-01/07-130.

⁴ ICC-01/04-01/07-149-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/07-522-tFRA OA3.

alinéas a) et f) de l'article 67-1 du Statut⁶ parce qu'il n'avait « pleinement tenu compte ni de l'importance de la présence du terme “parfaitement” dans le texte ni de l'historique législatif intégral de l'article⁷ ». La Chambre d'appel est d'avis que l'exigence cumulée de « comprend[re] et parle[r] parfaitement », qui figure dans les deux alinéas, rend la norme applicable « élevée, plus élevée par exemple que celle applicable en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte international⁸ ».

2. En conséquence, la Chambre d'appel a renvoyé la question à la Chambre préliminaire pour que celle-ci se prononce à nouveau sur la demande de Germain Katanga⁹. À cet égard, la Chambre d'appel a souligné, en définissant les axes de la requête de Germain Katanga :

L'appelant a modifié ses demandes en cours de procédure devant la Chambre préliminaire. Dans les Observations de la Défense sur le rapport du Greffe, l'appelant a sollicité à la fois une traduction et une interprétation. Il a modifié cette demande lors de l'audience du 14 décembre 2007, durant laquelle il a sollicité une interprétation et a déclaré qu'il pourrait demander la traduction de certains documents. Plus tard, dans la [Requête aux fins] d'autorisation d'interjeter appel, l'appelant a déclaré qu'il était « [TRADUCTION] prêt à abandonner la demande de traduction de documents faite par Germain Katanga ». Ce point a été relevé dans la Décision accordant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire, par laquelle cette dernière a accordé l'autorisation d'interjeter appel de la question susmentionnée, ayant entre autres considéré que l'appelant avait abandonné sa demande de traduction. Devant la Chambre d'appel, l'appelant a déclaré qu'il serait « [TRADUCTION] satisfait si le dispositif d'interprétation était en place au début du procès ». Il a ajouté que s'il ne demandait pas la traduction de tous les documents, il « [TRADUCTION] se réservait le droit de demander, au cas par cas et en justifiant ses requêtes, la traduction de certains documents importants, par exemple le document de notification des charges, le mémoire de la Défense et le mémoire final ». Dans sa conclusion, l'appelant « [TRADUCTION] a prié la Chambre d'appel de considérer que le juge unique avait conclu à tort que la compétence de M. Katanga en français satisfaisait aux exigences établies aux articles 67-1-a et 67-1-f ; d'infirmer sa décision de ne pas accorder à M. Katanga le droit à un interprète lingala en salle d'audience ; et d'ordonner au Greffier de prévoir le dispositif nécessaire pour que M. Katanga puisse bénéficier de l'interprétation en lingala ». Dans la mesure où l'appelant semble avoir abandonné la demande de traduction dans sa Demande d'autorisation d'interjeter appel, la Chambre d'appel considérera que sa requête se limite à l'interprétation. En effet, bien qu'il soulève de nouveau la question de la traduction dans son Mémoire d'appel, il déclare simplement qu'il se réserve le droit de demander la traduction de certains documents¹⁰.

⁶ Arrêt concernant les langues, par. 66.

⁷ Arrêt concernant les langues, par. 37.

⁸ Arrêt concernant les langues, par. 62.

⁹ Arrêt concernant les langues, par. 66.

¹⁰ Arrêt concernant les langues, par. 19.

3. En conséquence, la Chambre d'appel a considéré qu'elle renvoyait les seuls points suivants de la requête de Germain Katanga : i) le droit d'être assisté d'un interprète lingala dans le prétoire ; ii) l'ordonnance au Greffier de prendre les dispositions nécessaires pour que Germain Katanga puisse disposer de services d'interprétation vers le lingala¹¹.

4. La Chambre d'appel a donné à la Chambre préliminaire certaines directives pour que celle-ci se prononce sur ces points. Elle a en particulier déclaré ce qui suit :

[...] Que l'on examine l'article 67-1-a ou l'article 67-1-f du Statut, il semble que le point de départ en ce qui est du choix de langue soit une langue de travail de la Cour. Autrement dit, la procédure sera en principe offerte en anglais ou en français. Un accusé peut toutefois déclarer qu'il souhaite utiliser une autre langue, vraisemblablement au motif qu'il ne comprend et ne parle pas parfaitement l'une des langues de travail de la Cour¹².

La capacité de compréhension dont il s'agit est celle du seul accusé. Aussi la Chambre doit-elle ajouter foi à ses propos lorsqu'il affirme ne pas comprendre ni parler parfaitement la langue de la Cour. En effet, ce dernier est le mieux placé pour juger de ce qu'il comprend et il convient de supposer a priori qu'il ne demandera à utiliser qu'une langue qu'il comprend et parle parfaitement¹³.

La question n'est pas épuisée pour autant. Que se passe-t-il si l'accusé comprend et parle parfaitement la langue de la Cour ? La Chambre peut avoir des raisons de ne pas juger approprié d'accéder à une demande d'interprétation dans une autre langue. Par exemple, un accusé peut comprendre et parler parfaitement plus d'une langue et il peut être évident qu'il revendique le droit d'utiliser une autre langue que celle offerte par la Cour alors qu'il comprend et parle aussi parfaitement cette dernière. La Chambre peut considérer que l'accusé agit de mauvaise foi, simule ou abuse de son droit à l'interprétation prévu à l'article 67. Si elle pense que l'accusé comprend et parle parfaitement la langue de la Cour, elle doit déterminer au cas par cas s'il en est ainsi au vu des faits¹⁴.

Vu l'ajout du terme « parfaitement » et l'historique de la rédaction de l'article 67, la norme doit être élevée. Par conséquent, il convient d'accorder l'emploi de la langue demandée à moins qu'il ne soit établi sans l'ombre d'un doute que la personne comprend et parle parfaitement une des langues de travail de la Cour et abuse du droit que lui confère l'article 67 du Statut. Un accusé comprend et parle parfaitement une langue lorsqu'il la pratique couramment dans une conversation ordinaire, non technique ; il n'est pas nécessaire qu'il la comprenne comme s'il avait une formation de juriste ou d'auxiliaire de justice. S'il existe un doute quelconque quant à la capacité de la personne à comprendre et parler parfaitement la langue de la Cour, il convient d'autoriser l'emploi de la langue demandée.

¹¹ Arrêt concernant les langues, par 66.

¹² Arrêt concernant les langues, par. 58.

¹³ Arrêt concernant les langues, par. 59.

¹⁴ Arrêt concernant les langues, par. 60.

Car, en définitive, la Chambre en question est chargée d'assurer le procès équitable de l'accusé¹⁵.

II. Mise en oeuvre de l'Arrêt concernant les langues

5. En appliquant les critères établis par la Chambre d'appel, le juge unique observe en premier lieu que Germain Katanga a demandé à employer le lingala parce que c'est, selon lui, la langue qu'il « parle le mieux¹⁶ ».

6. S'agissant des compétences de Germain Katanga en français, il est souligné dans la Décision concernant les langues que :

[...] le conseil de permanence [représentant] la Défense a reconnu que Germain Katanga a une bonne connaissance du français, tant passive (lire et comprendre à l'oral) qu'active (parler). Le conseil de la Défense l'a également confirmé à l'audience du 14 décembre 2007, lorsqu'il a reconnu qu'il « [TRADUCTION] ne fait aucun doute que Germain Katanga parle raisonnablement français et que c'est même la langue dans laquelle l'équipe de la Défense communique avec lui »¹⁷.

7. Néanmoins, le juge unique remarque que Germain Katanga a indiqué à plusieurs reprises ne pas comprendre ni parler parfaitement le français, indication à laquelle la Chambre d'appel considère qu'il faut « ajouter foi ».

¹⁵ Arrêt concernant les langues, par. 61.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-T-5-FRA, 22 octobre 2007, p. 3, ligne 20.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-127-tFRA, par. 31. En outre, après l'audience du 14 décembre 2007 durant laquelle les débats ont porté sur plusieurs documents fournis par le Greffe et l'Accusation relativement à la compétence de Germain Katanga en français, le juge unique a aussi conclu aux paragraphes 33 à 36 de la Décision concernant les langues que : i) Germain Katanga a non seulement obtenu son diplôme d'études secondaires (section pédagogique) en français, mais il a même réussi l'examen d'État en français ; ii) Germain Katanga a fait l'objet d'une procédure pénale en RDC, qui s'est tenue en français et au cours de laquelle il a déposé une longue sollicitation de mise en liberté provisoire rédigée dans un français de bon niveau ; iii) toutes les procédures concernant l'exécution de la demande de coopération aux fins de l'arrestation et de la remise de Germain Katanga à la Cour se sont déroulées en français, et celui-ci n'a, à aucun moment, exprimé de préoccupations quant à la langue dans laquelle il communiquait avec les autorités congolaises ou avec les responsables de la Cour. Au contraire, en plus d'avoir rédigé ses observations en français, Germain Katanga a confirmé au fonctionnaire de permanence au quartier pénitentiaire qu'il pouvait lire et comprendre tous les documents qu'il avait reçus en français et iv) au quartier pénitentiaire, Germain Katanga s'est vu remettre une liste de 15 conseils parlant le français/lingala, parmi lesquels il a fini par choisir un conseil avec lequel il communique en français, et ce, bien que le second conseil de permanence qui lui avait été assigné parlait non seulement français mais aussi lingala.

8. Partant, se pose la question de savoir si Germain Katanga qui comprend et parle raisonnablement le français ordinaire non technique, le parle et le comprend « parfaitement¹⁸ » (en anglais *fully*, c'est-à-dire « [i]n a full manner or degree; to the full, without deficiency; completely, entirely, thoroughly, exactly, quite¹⁹ » correspondant au français « parfaitement » c'est-à-dire « [d']une manière parfaite », « [s]avoir parfaitement une langue » et « [a]bsolument, complètement, entièrement »", « être parfaitement heureux »²⁰).

9. Le juge unique considère qu'un examen approfondi de la compétence de Germain Katanga en français pour savoir s'il comprend et parle cette langue parfaitement²¹ au sens où l'entend la Chambre d'appel, l'amènerait à prendre plusieurs mesures procédurales, ce qui aurait fort probablement comme conséquence de reporter à nouveau l'audience de confirmation des charges.

10. À ce sujet, le juge unique a récemment souligné le fait que :

[TRADUCTION] après deux reports, l'ouverture de l'audience de confirmation des charges est actuellement prévue le 27 juin 2008, dans moins d'un mois ; qu'en vertu de l'article 61-1 du Statut, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont le droit de comparaître à l'audience de confirmation des charges dans un délai raisonnable après leur remise à la Cour ; et que Germain Katanga est détenu au centre de détention de la Cour à La Haye depuis le 18 octobre 2007 et que Mathieu Ngudjolo Chui l'est depuis le 8 février 2008²² ;

11. Aussi, et en particulier à la lumière des motifs figurant aux paragraphes 12 à 18 de la présente décision, le juge unique estime que c'est le droit de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui à ce que l'audience de confirmation des charges soit tenue dans un délai raisonnable qui doit l'emporter.

12. Partant, le juge unique note que l'Arrêt concernant les langues n'oblige pas impérativement la Chambre à procéder, dans l'intérêt de l'audience de confirmation des charges sur le point de s'ouvrir dans le cadre de la présente affaire, à un examen

¹⁸ Arrêt concernant les langues, par. 61.

¹⁹ Arrêt concernant les langues, par. 40, citation de la définition de « *fully* » donnée par l'*Oxford English Dictionary*.

²⁰ Arrêt concernant les langues, par. 40, citation de la définition de « parfaitement » donnée par Le Nouveau Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française.

²¹ Arrêt concernant les langues, par. 61.

²² ICC-01/04-01/07-527-Corr, p. 7.

approfondi aux fins d'établir si Germain Katanga « comprend et parle parfaitement » le français.

13. Le juge unique souligne à ce sujet que la Chambre d'appel insiste sur le fait que Germain Katanga se borne à demander le droit de bénéficier de l'interprétation en lingala en salle d'audience²³. Par conséquent, en veillant à ce que l'interprétation en lingala soit offerte à Germain Katanga à chaque audience à laquelle il a le droit d'être présent dans le cadre des procédures menant à l'audience de confirmation des charges, ainsi que pendant celle-ci, la Chambre satisfait les intérêts à l'origine de la requête et assume pleinement la responsabilité « d'assurer un procès équitable pour l'accusé ».

14. À cet égard, le juge unique observe qu'afin de protéger le droit de Germain Katanga à un procès équitable, la Chambre a, par mesure de précaution, veillé à ce que, depuis sa première comparution le 22 octobre 2007, Germain Katanga dispose d'une interprétation de liaison en lingala à chacune des audiences auxquelles il a le droit d'être présent en l'espèce. Dans la Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête de la Défense concernant les langues, le juge unique a de nouveau insisté sur la nécessité de maintenir cette mesure de précaution en déclarant expressément que :

en attendant que la Chambre d'appel tranche la question pour laquelle l'appel est autorisé, Germain Katanga sera assisté par un interprète au cours des audiences tenues dans le cadre de la procédure ICC-01/04-01/07 dans les mêmes conditions que lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 14 décembre 2007²⁴.

15. En conséquence, le juge unique constate qu'à ce jour Germain Katanga a disposé d'une interprétation de liaison, qui est l'un des modes d'interprétation prévus par la norme 61 du Règlement du Greffe, en lingala durant toutes les audiences tenues en l'espèce.

²³ Arrêt concernant les langues, par. 19 et 66.

²⁴ ICC-01/04-01/07-149-tFRA, p. 7.

16. Le juge unique considère donc que tant que Germain Katanga continue à bénéficier de l'interprétation lors de chaque audience à laquelle il a le droit d'être présent pour toute la durée de la procédure en l'espèce devant la Chambre, les intérêts à l'origine de la requête de Germain Katanga que la Chambre d'appel a renvoyée à la Chambre préliminaire sont entièrement satisfaits ;

17. Selon le juge unique, l'adoption de cette mesure protégera non seulement le droit de Germain Katanga à un procès équitable, mais également son droit, ainsi que celui de Mathieu Ngudjolo Chui, à ce que l'audience de confirmation des charges ait lieu dans un délai raisonnable après leur remise à la Cour.

18. Pour ces motifs, le juge unique n'engagera pas, à ce stade avancé de la procédure aboutissant à l'audience de confirmation des charges en l'espèce, d'examen approfondi pour établir si Germain Katanga, outre qu'il comprend et s'exprime raisonnablement en français ordinaire non technique, « parle et comprend parfaitement » cette langue au sens où l'entend la Chambre d'appel²⁵. *A fortiori*, le juge unique n'engagera pas non plus l'examen approfondi, requis par l'Accusation dans son mémoire d'appel, de la question de savoir si Germain Katanga comprend et parle le swahili congolais ordinaire non technique au sens où l'entend la Chambre d'appel²⁶.

²⁵ Arrêt concernant les langues, par. 61.

²⁶ Arrêt concernant les langues, par. 61.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS qu'en application de l'Arrêt concernant les langues, Germain Katanga continuera d'être assisté d'un interprète pendant les audiences qui se tiendront devant la Chambre préliminaire I dans l'affaire ICC-01/04-01/07, conformément à la décision 01/04-01/07-149-tFRA.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le 2 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)